

DÉCISION DU PRÉSIDENT N°299_2026DP

Avenant n°1 à la convention d'occupation temporaire de locaux de l'école maternelle
Le petit prince de Lisle sur Tarn pour une exposition

Le Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,

Vu l'article L1311-15 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article L212-15 du Code de l'éducation ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2022 relatif à la modification des statuts de la Communauté d'agglomération et notamment les articles 6.2.7 Compétences Ecoles et services périscolaires ;
Vu la délégation au Président mentionnée au 9ème alinéa du tableau annexé à la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération n°115_2026 du 4 mai 2026 portant délégation du Conseil de la communauté au Président ;

Vu la décision du Président n°261_2026DP approuvant la convention d'occupation précaire des locaux de l'école maternelle Le petit prince de Lisle sur Tarn entre la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet et la Direction des services départementaux de l'Education nationale du Tarn pour une exposition du 26 au 27 juin 2026 ;

Considérant que la convention initiale a pour objet la mise à disposition de locaux de l'école maternelle Le petit prince de Lisle sur Tarn à la Direction des services départementaux de l'Education Nationale du Tarn pour l'organisation d'une exposition du 26 au 27 juin 2026 ;

Considérant qu'en raison de la fermeture de l'école à la suite des fortes chaleurs qui touchent le département, l'organisation de l'exposition est décalée au mardi 30 juin 2026 de 18h00 à 20h30 ;

Considérant qu'il convient d'établir un avenant n°1 à la convention afin de modifier la période d'occupation des locaux de l'école maternelle Le petit prince de Lisle sur Tarn ;

DECIDE

Article 1^{er}

L'avenant n°1 à la convention d'occupation temporaire de locaux de l'école de Lisle sur Tarn entre la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet et la Direction des services départementaux de l'Education nationale du Tarn, est approuvé, tel qu'annexé, et, tout document afférent sera signé.

Article 2

La Directrice Générale des Services de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, le Trésorier du service de gestion comptable de Gaillac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Técou, le **25 JUIN 2026**



Gaillac-Graulhet
AGGLOMÉRATION
entre vignoble et bastides

Le Président,
Christophe GOURMANEL

Conformément aux articles R421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le **25 JUIN 2026**

Et publication - mise en ligne le **25 JUIN 2026** et/ou notification le